ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 15

présenté par
M. Eliaou, M. Baichère, M. Blanchet, M. Chiche, Mme Tiegna, M. Vignal, Mme Mauborgne, M. Perrot, M. Pellois et M. Marilossian

---

ARTICLE 8

À la première phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« l’intime conviction »

les mots :

« constaté, dans l’exercice de la profession, des sévices ou privations, sur le plan physique ou psychique qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’intime conviction n’existe pas en médecine, ni dans le vocabulaire ni dans la pratique, qui se base sur des constats.

Cette formulation étant grandement insatisfaisante, le présent amendement propose de préciser le dispositif tout en respectant un parallélisme des formes avec le 2° de l’article 226-14 du code pénal.